



**CH-3003 Berne, OFEN**

Aux entreprises électriques

Notre référence:  
Dossier traité par:  
**3003 Berne, le 10 mars 2020**

## **Marquage de l'électricité: «courant au bénéfice de mesures d'encouragement» et publication du mix de fournisseur sur [www.marquage-electricite.ch](http://www.marquage-electricite.ch)**

Madame, Monsieur,

En Suisse, les consommateurs d'électricité ont contribué, par le paiement du supplément réseau prélevé sur le prix de l'électricité, aux mesures d'encouragement de la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables dans le cadre du système de rétribution de l'injection (SRI).

Suite à l'entrée en vigueur de l'ordonnance sur l'énergie révisée (OEnE, 730.01) le 2 avril 2019, le délai de publication du marquage de l'électricité est plus court. **Le mix de fournisseur doit désormais être publié sur Internet au plus tard à la fin du mois de juin de l'année civile suivante.** Rien ne change en revanche pour l'envoi des données du marquage de l'électricité aux clients finaux: ces derniers doivent être informés sur le marquage de l'électricité jusqu'à la fin de l'année civile suivante sur ou avec la facture d'électricité. Une autre nouveauté concerne le marquage de l'électricité produite à partir de déchets (p. ex. dans une UIOM): la distinction est désormais faite entre la part renouvelable (biomasse) et la part non renouvelable (part des agents énergétiques fossiles au niveau des déchets).

**L'indication «agents énergétiques non vérifiables» n'est plus autorisée<sup>1</sup>.** La ligne «Courant au bénéfice de mesures d'encouragement» doit continuer à figurer dans le marquage de l'électricité.

**En 2019, 3541 049 862 kWh** ont été produits dans le cadre du système de rétribution de l'injection (SRI), soit une **proportion de «courant au bénéfice de mesures d'encouragement» de 6.3%**.

Pour l'année 2019, la ligne ci-dessous (accompagnée de la note de bas de page correspondante) doit figurer dans le marquage de l'électricité pour toutes les entreprises soumises à l'obligation de marquage de l'électricité en Suisse:

	Total	En Suisse
<b>Courant au bénéfice de mesures d'encouragement<sup>1</sup></b>	<b>6.3%</b>	<b>6.3%</b>

**<sup>1</sup>Courant au bénéfice de mesures d'encouragement: 47.4% d'énergie hydraulique, 17.6% d'énergie solaire, 3.3% d'énergie éolienne, 31.7% de biomasse et de déchets issus de la biomasse, 0% de géothermie**

<sup>1</sup> Seuls les contrats de livraison pluriannuels conclus avant le 1<sup>er</sup> novembre 2017 font exception à cette règle (conformément à l'art. 79, al. 2, de l'ordonnance sur l'énergie).



La figure 1 présente un **exemple** pour le marquage de l'électricité.

Selon l'ordonnance sur l'énergie, toutes les entreprises qui livrent de l'électricité à des clients finaux en Suisse sont tenues de publier leur mix du fournisseur respectif sur une page Internet commune au plus tard à la fin du mois de **juin** de l'année civile suivante. A cette fin, l'AES a mis en place le site Internet [www.marquage-electricite.ch](http://www.marquage-electricite.ch) en collaboration avec Pronovo. Veuillez directement enregistrer votre mix du fournisseur grâce à votre accès en ligne dans le rôle de «fournisseur de courant» au système de garantie d'origine de Pronovo ([shkn.pronovo.ch](http://shkn.pronovo.ch)). Ces données seront ensuite automatiquement publiées sur le site Internet mentionné ci-dessus. **Selon l'art. 70, al. 1, let. a, LEnE, les fournisseurs d'électricité ne saisissant pas à temps le mix du fournisseur sont passibles d'une amende.**

Pour toutes questions éventuelles, veuillez utiliser l'adresse e-mail suivante: [info@pronovo.ch](mailto:info@pronovo.ch)  
Nous vous remercions pour votre collaboration.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Office fédéral de l'énergie OFEN

*sig. D. Büchel*

Daniel Büchel  
Responsable de la division Efficacité énergétique et énergies renouvelables

Figure 1: **Exemple** d'un tableau de marquage de l'électricité (complété par un graphique).

